



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Malaucène (84)

**N° MRAe
002084/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 16 juin 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Malaucène pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Malaucène (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 14 mars 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 18 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Malaucène, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 736 habitants en 2020 (recensement INSEE) sur une superficie de 4 532 ha.

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de croissance démographique de 0,8 % de 2024 à 2035, pour viser une population de 2 987 habitants en 2035, nécessitant la production de 183 résidences principales.

Le PLU prévoit la consommation de 5,06 ha d'espaces naturels agricoles ou forestiers. Ces espaces ne sont pas localisés et l'enveloppe urbaine n'est pas définie. L'analyse des besoins fonciers au regard des objectifs du PLU et des capacités de densification ou de mutation n'est donc pas aboutie. La MRAe recommande de définir l'enveloppe urbaine, de préciser les capacités de densification et de mutation et d'en déduire les besoins résiduels de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour répondre aux objectifs de la commune à échéance du PLU.

L'évaluation environnementale du PLU manque d'une caractérisation des secteurs susceptibles d'être affectés par l'application du plan révisé. La MRAe recommande en particulier de compléter l'état initial de la biodiversité, de localiser et caractériser les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU afin d'objectiver l'évaluation de ses incidences potentielles et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

La MRAe recommande d'élargir l'évaluation des incidences du PLU sur le paysage à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être touchés par le PLU, et plus spécifiquement, d'examiner la sensibilité paysagère et les incidences du secteur UC destiné à accueillir le centre technique communal, et d'affiner les dispositions paysagères et architecturales de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « La Plus Haute ».

La MRAe recommande de justifier les choix opérés par le projet de PLU au regard de l'aléa feu de forêt et le cas échéant d'ajuster les zonages afin d'éviter toute aggravation du risque.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune de Malaucène</i>	5
1.1.2. <i>Les objectifs de la révision du PLU et les secteurs de projet</i>	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR du Ventoux, le SRADDET et le SDAGE.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. <i>Perspectives d'évolution de la population et besoins</i>	8
2.1.2. <i>Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</i>	9
2.2. Changement climatique.....	10
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</i>	10
2.3.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire</i>	11
2.3.3. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	12
2.4. Paysage.....	12
2.5. Risques naturels.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Malaucène

La commune de Malaucène, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 736 habitants en 2020 (recensement INSEE) sur une superficie de 4 532 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT¹ de l'Arc Comtat Ventoux, approuvé le 9 octobre 2020², qui englobe la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVE), dont fait partie Malaucène, et la communauté de communes Ventoux Sud. La commune fait partie du périmètre du parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux.

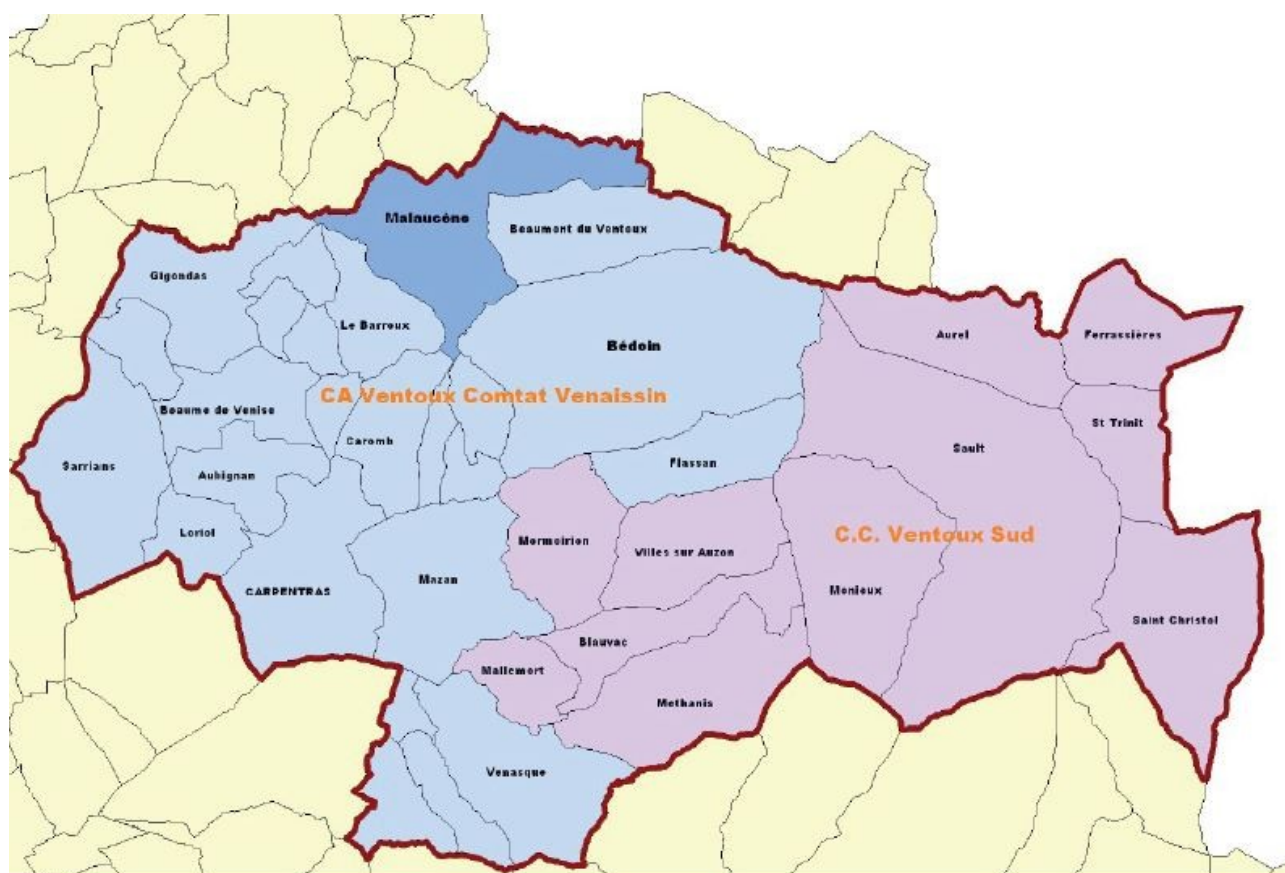


Figure 1: situation de la commune de Malaucène au sein de la CoVE et du territoire du SCoT Arc Comtat Ventoux. Source : rapport de présentation

Localisée au nord du département de Vaucluse, à 9 km au sud de Vaison-la-Romaine et 18 km au nord de Carpentras, la commune est marquée par la proximité du mont Ventoux dont elle constitue la porte d'entrée par le versant nord et la route départementale D 974 (route du mont Serein). D'une altitude comprise entre 238 m et 1 156 m, elle est soumise à la loi Montagne.

¹ Schéma de cohérence territoriale

² Cf. [avis de la MRAe du 11 juin 2019 sur le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux](#)

La commune est traversée par le Groseau, un affluent de l'Ouvèze. La source du Groseau, située sur la commune, constitue une des plus importantes résurgences karstiques du département (après la Fontaine de Vaucluse). La présence de cette rivière a permis le développement d'une activité industrielle à Malaucène le long de la rivière (moulins, papeteries, filatures...). Située en sortie orientale de Malaucène, en direction du mont Ventoux, ce secteur dénommé « secteur des papeteries » est aujourd'hui une friche industrielle³.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017, annulé partiellement par [jugement de la cour administrative d'appel \(CAA\) de Marseille du 9 juillet 2019](#) en tant qu'il annule le zonage 1AU⁴ du secteur dit « La Plus Haute », dans le secteur des papeteries, sur lequel la commune souhaitait développer un projet touristique. La révision générale du PLU a été prescrite le 29 novembre 2021. Le projet de révision a été arrêté le 13 mars 2025.

1.1.2. Les objectifs de la révision du PLU et les secteurs de projet

L'une des raisons de la révision du PLU tient en sa mise en conformité avec l'arrêt de la CAA du 29 juillet 2017, qui annule le zonage 1AU du secteur dit « La Plus Haute », tout en permettant la reconversion de la friche industrielle pour l'accueil d'activités artisanales. Parmi les objectifs annoncés lors de la prescription du PLU figurent aussi la prise en compte du SCoT Arc Comtat Ventoux approuvé le 9 octobre 2021 et des évolutions législatives dont la loi Climat et Résilience, l'intégration de « *nouveaux éléments de connaissance du risque feu de forêt* » et le « *développement des énergies renouvelables encadré et intégré au paysage* ».

Le projet de PLU porte plus particulièrement sur :

- la création d'une OAP sectorielle sur le site de « La Plus Haute » avec l'objectif d'encadrer la requalification de la friche industrielle en permettant l'accueil d'activités économiques, sur un périmètre classé en zone Ne⁵ au projet de PLU et faisant l'objet de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)⁶ de 1,39 ha ;
- le classement en zone urbaine (UB) d'une parcelle communale située en entrée nord du village afin d'y permettre la réalisation d'un nouveau centre technique communal ;
- dans le secteur de Cremessière à l'ouest du village, le déclassement de 0,63 ha de zones urbaines (UD) en zone naturelle N et, à l'inverse, le classement de 0,17 ha de zone naturelle N au profit d'une zone urbaine (UD) et dans le même secteur la création d'un emplacement réservé (ER 13) pour la construction d'un parking ;
- l'établissement de deux OAP thématiques, l'une portant sur les trames verte, bleue et noire et la nature en ville, l'autre sur les transports et les déplacements ;
- la création d'une zone d'urbanisation future (2AUe) à destination économique de 3,69 ha sur le site « bas » des anciennes papeteries (en lieu et place d'une zone AU à destination touristique) et le maintien d'une zone d'urbanisation future (2AU) de 1,91 ha au lieu-dit « Le Vabre » ; ces deux sites présentent des problématiques de desserte (voies et réseaux), d'insertion paysagère, de pollution (site bas des anciennes papeteries) qui nécessiteront un projet d'aménagement d'ensemble ; leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une révision du PLU.

³ Les papeteries, dernière industrie présente, ont fermé en 2009.

⁴ 1AUt : zone d'urbanisation future à vocation touristique.

⁵ Secteur naturel à vocation économique.

⁶ Le STECAL est un secteur délimité au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et dans lequel certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, [art. L157-13](#)).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques d'inondation et d'incendie de forêt ;
- l'adaptation au changement climatique, notamment par l'aménagement et l'atténuation des îlots de chaleur urbains

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme.

Le dossier ne comprend pas de présentation résumée des principales caractéristiques du plan, du contexte et des raisons de la révision, ce qui rend difficile son appropriation par le public.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de compléter le dossier par une présentation du contexte, des objectifs de la révision du PLU et des principales caractéristiques du plan.

La définition des secteurs susceptibles d'être impactés par l'application du plan n'est pas suffisante, car elle n'est réalisée qu'en comparaison des zonages du PLU en vigueur et non en fonction de la réalité actuelle de l'occupation du sol. La liste des secteurs susceptibles d'être impactés doit être complétée en incluant tous les secteurs de projet affectant des espaces naturels, agricoles et forestiers, certains emplacements réservés, etc., indépendamment du zonage du PLU en vigueur.

Globalement le dossier aborde l'ensemble des thématiques attendues. Cependant, l'état initial est parfois lacunaire sur certaines thématiques (biodiversité notamment), et l'analyse des incidences du PLU doit être approfondie sur l'ensemble des thématiques. Seul le secteur du STECAL « La Plus Haute » fait l'objet d'une analyse plus poussée, ayant fait l'objet d'un dossier destiné à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'urbanisation en discontinuité.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des secteurs susceptibles d'être touchés par l'application du plan et d'approfondir l'évaluation environnementale du PLU sur l'ensemble des thématiques.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR du Ventoux, le SRADDET et le SDAGE.

Le rapport de présentation examine la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, la charte du PNR du Ventoux, le SRADDET⁷ PACA et le SDAGE⁸ Rhône Méditerranée.

La MRAe n'a pas d'observation sur cette partie. Elle signale toutefois qu'une modification du SRADDET a été adoptée par le conseil régional, par délibération du 23 avril 2025, non prise en compte par le projet de PLU.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁸ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose un certain nombre d'indicateurs de suivi, avec une périodicité de quelques mois à quelques années. Beaucoup de ces indicateurs sont génériques, peu définis et sans objectif chiffré, ni état zéro. Le tableau présenté apparaît peu opérationnel.

La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi du PLU sur la base de critères précis et quantifiables, en définissant l'état initial, la valeur-cible et les échéances visées, et, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue à l'échelle du SCoT est de 1 %/an sur la période 2014-2034 et plus spécifiquement de 0,8 % pour Malaucène. Le taux annuel moyen de la variation de population à Malaucène selon l'INSEE était de 1,3 % entre 2010 et 2015 et de -0,6 % entre 2015 et 2021.

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,8 % de 2024 à 2035, soit une population atteignant 2 987 habitants en 2035 (+ 251 habitants entre 2024 et 2035)⁹. Cette estimation nécessite selon le dossier 183 résidences principales supplémentaires (tenant compte du desserrement des ménages). En cohérence avec le SCoT, la commune souhaite limiter le taux de résidences secondaires à un maximum de 24 % des nouvelles constructions, soit 45 résidences secondaires supplémentaires. Elle souhaite également remettre sur le marché 41 logements vacants¹⁰, portant les objectifs communaux en matière de création de logements à 187 en dix ans¹¹.

Concernant les résidences secondaires, le diagnostic mentionne que celles-ci sont en augmentation ces dernières années et représentent un logement construit sur trois. Malgré la volonté affichée de limiter à 24 % leur taux parmi les nouvelles constructions, le projet de PLU ne propose pas d'outil permettant d'atteindre cet objectif. Il est mentionné que « *La Commune ne s'oppose pas et ne peut bloquer la construction de nouvelles résidences secondaires mais ce type de logements a atteint des proportions trop importantes et menace l'équilibre urbanistique et sociétal de Malaucène* ».

Pour la MRAe, en l'absence de levier d'action, l'atteinte de cet objectif ne peut être garantie, et l'atteinte des ambitions démographiques de la commune nécessiterait alors des constructions de logements plus importantes et un risque de dépassement de la consommation d'espace prévue. Elle signale qu'aurait pu être mobilisée la possibilité ouverte par la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, qui permet de « *délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale* ».

⁹ Sur la base d'une population 2024 prise égale à celle du recensement de 2020 soit 2 736 habitants.

¹⁰ Soit 20 % des 207 logements vacants estimés sur la commune.

¹¹ 183 résidences principales + 45 résidences secondaires – 41 logements vacants remis sur le marché.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Selon le dossier, la consommation d'espace cumulée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente 15,70 ha, estimés sur la base des fichiers fonciers retraités par le CEREMA¹². L'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées fait état d'une consommation de 17,70 ha dont 11,18 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2024 (9,46 ha d'ENAF entre 2011 et 2020¹³).

La MRAe note que la différence est significative entre les deux méthodes d'estimation (15,70 contre 9,46) alors que le dossier indique « *Le rythme est donc de 1,26 ha/an ce qui est très proche des données des données du CEREMA (1,34 ha/an).* » La MRAe note que la consommation d'ENAF, selon l'analyse des documents d'urbanisme, est de 9,46 ha en dix ans soit 0,95 ha/an et non 1,26. Le rapport de présentation semble comparer des notions différentes : la consommation d'ENAF d'un côté, et la consommation y compris hors ENAF de l'autre.

La MRAe recommande de reprendre l'exposé de l'estimation de la consommation d'espace passée en explicitant à quoi s'appliquent les valeurs données, en particulier s'il s'agit de consommation d'ENAF ou de consommation totale (y compris hors ENAF) et en cas d'écart constaté entre les différentes méthodes (fichiers fonciers, autorisations d'urbanisme...), de justifier la valeur finalement retenue pour la consommation d'ENAF entre 2011 et 2020.

2.1.2.2. Consommation d'espace prévue par le PLU

Sur la base d'une consommation passée de 15,70 ha (2011-2020), le respect de la loi climat et résilience impose de ne pas dépasser 7,85 ha de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030. Selon le dossier, « *le PLU ne doit pas générer une consommation d'ENAF supérieure à 10,89 ha* » ; le calcul de cette valeur cible, exposé p319 du rapport de présentation n'est pas compréhensible.

Les besoins en matière d'équipements collectifs sont estimés à 0,36 ha pour la construction du centre technique communal et 9,35 ha pour le logement (sur la base d'une densité moyenne de 20 logements par hectare).

Selon le dossier le PLU programme « *la consommation de 5,06 ha d'ENAF [...], espaces de végétation naturelle (ou agricole) qui sont inclus dans les zones U et AU et bien souvent au cœur de l'agglomération.* » Le calcul de cette valeur n'est pas expliqué et les espaces concernés ne sont pas localisés ni caractérisés.

La MRAe recommande d'explicitier le calcul et de localiser les surfaces de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmées par le projet de révision du PLU.

2.1.2.3. Capacité de densification et de mutation

Le dossier indique les capacités de « *densification des zones urbanisables* » du PLU en vigueur et conclut que celles-ci sont importantes : 22,11 ha de foncier seraient disponibles en zones U et AU, (même si ce résultat est jugé théorique compte tenu de « *l'étroitesse de certaines voies justifiant de refuser certains permis à venir* » et qu'« *il apparaît d'ores et déjà que toute extension de la tâche urbaine ne pourrait être que minime, à la marge* »).

Pour la MRAe cette analyse est insuffisante. D'une part, elle porte sur le PLU en vigueur et non sur le PLU révisé ; d'autre part, l'intérêt de l'analyse des capacités de densification est de dégager les potentialités de création de logements sans consommation supplémentaire d'ENAF. Or ce calcul est indépendant du zonage réglementaire (en vigueur ou en projet) qui ne caractérise pas la nature des espaces concernés.

¹² Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

¹³ Calcul MRAe selon données présentées dans le tableau page 309 du rapport de présentation.

L'absence de définition de l'enveloppe urbaine et, le cas échéant, des ENAF inclus dans cette enveloppe ne permet pas une évaluation des possibilités de densification non consommatrice d'ENAF et, partant, des besoins résiduels éventuels de consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de définir l'enveloppe urbaine, d'évaluer les capacités de densification et de mutation et d'en déduire, sur la base des besoins de surface calculés à partir des objectifs de la commune, les besoins résiduels en consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires à échéance du PLU.

2.2. Changement climatique

Le projet de PLU comporte une OAP « portant sur les trames verte, bleue et noire et la nature en ville ». Or, si certaines dispositions relatives à la trame verte peuvent y contribuer, cette OAP ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives au développement de la nature en ville et susceptibles d'atténuer les effets des îlots de chaleur urbains. Compte tenu de la tendance, liée au réchauffement climatique, à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de canicule, la MRAe estime que cette problématique mérite d'être traitée spécifiquement.

La MRAe recommande de compléter l'OAP « portant sur les trames verte, bleue et noire et la nature en ville » sur la thématique de la nature en ville contribuant à la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbains.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le dossier présente les grandes lignes de la biodiversité communale. La commune est comprise dans le PNR du Ventoux et la réserve de Biosphère Ventoux. Elle est concernée par plusieurs ZNIEFF¹⁴ de type 1 et 2 et deux sites Natura 2000.

Le dossier liste les habitats des sites Natura 2000 les plus proches. Pour les espèces, il reprend les données publiées par l'INPN¹⁵ sur la commune, sans les contextualiser. Ces données d'habitats et d'espèces présentées sous forme de simples listes ne sont pas localisés ni contextualisés en rapport avec les secteurs de projet du PLU et n'apportent de ce fait pas de plus-value exploitable dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le dossier évoque également une visite sur la commune lors de laquelle des relevés floristiques auraient été effectués, mais sans plus de précision : « Plusieurs observations ont été effectuées lors de la visite sur la commune du 8 juillet 2023 (des relevés complémentaires seront menés sur les sites impactés par le projet de révision). Au total, 142 espèces ont été recensées (cf. tableau ci-après) mais aucune espèce porteuse d'une contrainte réglementaire n'a été recensée. » Le tableau liste les 142 espèces végétales mais sans aucune localisation ni information sur la quantité de ces espèces. La méthodologie d'inventaire, la qualité et le nombre des personnes les ayant réalisées n'est pas indiqué. Les « relevés complémentaires » annoncés n'apparaissent nulle part et « les sites impactés par le projet de révision » ne sont pas définis.

L'évaluation des incidences potentielles du projet de PLU sur la biodiversité est peu étayée. Concernant les 5,06 ha d'ENAF voués à l'urbanisation, le dossier indique que les « effets seront considérés comme très faiblement négatifs » car ils « concerneront des habitats naturels porteurs d'enjeux très faibles (il s'agit de parcelles enclavées dans l'urbanisation, coupées des grands ensembles naturels, peu susceptibles d'abriter des espèces de flore ou de faune porteuses d'enjeux) ».

¹⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

¹⁵ Inventaire national du patrimoine naturel

La MRAe considère que cette affirmation n'est pas justifiée, en l'absence de localisation, de description et d'état initial de la biodiversité des espaces concernés.

Il n'est pas non plus indiqué si des zones humides sont potentiellement présentes au sein des espaces urbanisables du PLU. L'état initial cite les zones humides issues du portail géographique des zones humides de la région PACA. Une analyse plus fine est nécessaire au niveau des secteurs de projet du PLU. À titre d'exemple, la MRAe relève à l'ouest du village (dans le secteur Cremessière) qu'une partie du zonage UD et de l'emplacement réservé n°13 (destiné à l'aménagement d'un parking), encore naturels, sont situés dans ou de part et d'autre des zones inondables. Une vérification du caractère humide de ce secteur est nécessaire (flore, sol).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de la biodiversité, de localiser et de caractériser les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du projet de PLU afin d'objectiver l'évaluation de ses incidences potentielles sur la biodiversité et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Seul le site des anciennes papeteries dit « La Plus Haute » a fait l'objet d'une expertise écologique dans le cadre de l'étude de discontinuité liée à la création d'un STECAL. Les éléments sont présentés dans un document séparé établi en vue du passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Trois zones humides ont été identifiées et plusieurs espèces de chiroptères sont nicheuses avérées au sein de l'ancien moulin et probables dans les arbres présents sur le site.

La MRAe constate que l'OAP n'identifie pas l'arbre central comme arbre à préserver, alors qu'il a été relevé comme favorable au gîte de chiroptères.

La MRAe recommande de compléter l'OAP du site « La Plus Haute » afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des enjeux de biodiversité identifiés.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.

Le rapport de présentation fait état des éléments des trames verte et bleue issus du SRADDET et de ceux étudiés à l'échelle du PNR Ventoux et repris par le SCoT.

À l'échelle communale, il présente en détail la méthodologie de définition des trames verte bleue et noire communales. Les cartes résultantes, présentant la trame communale, sont reprises dans l'OAP thématique « portant sur la trame verte, la trame bleue et la nature en ville ». La présentation sur fond de type d'occupation du sol, très détaillé, rend cette carte difficilement lisible pour ce qui concerne les réservoirs de biodiversité. Des corridors sont nettement dessinés pour la trame verte en distinguant corridors « arborés » et corridors ouverts. Un « point de conflit » est indiqué au sud du village dans le secteur du col de l'Oratoire de Saint-Michel qui sépare le massif des Dentelles de Montmirail à l'ouest du Massif du Ventoux à l'est (rupture forestière par l'agriculture, passage d'une route départementale, développement de l'urbanisation au sud de Malaucène). La trame bleue est peu identifiable sur les documents présentés. L'ébauche de la trame noire présentée est intéressante mais n'est pas complètement aboutie : il s'agit principalement d'un report des corridors de la trame verte sur fond de représentation schématique des zones éclairées de la commune (sous forme de halo lumineux autour des bâtiments).

La MRAe recommande de reprendre la cartographie des trames verte et bleue communales afin de mettre clairement en évidence les réservoirs de biodiversités de la trame verte et les éléments de la trame bleue. Elle recommande également de poursuivre le travail d'ébauche de la trame noire afin de le rendre plus efficient.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier comprend une évaluation des incidences du projet de PLU sur deux sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats¹⁶ : « *L'Ouvèze et le Toulourenc* », en partie inclus dans la commune en limite nord-est, et « *Mont Ventoux* » situé à environ 300 m de la limite communale. Elle conclut que le PLU n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'absence d'identification des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ne permet pas de justifier cette affirmation. Il est en effet indiqué, pour plusieurs habitats et espèces, qu'ils sont absents des « *zones pouvant être aménagées (zone U et AU)* » sans plus de précision. Pour certaines espèces, comme le Grand Rhinolophe, les incidences potentielles sont qualifiées de très faibles et la justification donnée est la suivante : « *espèce très rare : la probabilité de la contacter dans les secteurs à aménager est quasi nulle* ». L'argument de la rareté d'une espèce n'est pas pertinent pour qualifier des impacts potentiels. Il est d'ailleurs mentionné dans une autre partie du document (mesures spécifiques au site dit « La Plus Haute », page 399 du rapport de présentation) que le Grand Rhinolophe est présent avec trois autres espèces dans un des bâtiments des anciennes papeteries, qui ne fera pour cette raison pas l'objet d'intervention.

La MRAe recommande d'étayer l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la base des compléments demandés au chapitre 2.3.1 supra.

2.4. Paysage

La commune de Malaucène occupe une position privilégiée entre le massif du Ventoux, le massif des Dentelles de Montmirail et les gorges du Toulourenc. Toute la partie ouest de la commune est couverte par le site inscrit du Haut Comtat (qui correspond au massif des Dentelles de Montmirail). La source du Groseau est protégée par un classement au titre des sites. La commune comprend deux monuments historiques classés dont la chapelle Notre-Dame-du-Groseau située à proximité du secteur dit « La plus Haute ». La commune possède également un riche patrimoine bâti, industriel ou rural. Cette richesse paysagère et patrimoniale est correctement mise en évidence dans le rapport de présentation.

Le projet de PLU mobilise l'article L151-19 CU pour protéger les principaux éléments patrimoniaux bâtis ou naturels. Toutefois, l'analyse des incidences du PLU sur le paysage est partiellement menée. Le rapport de présentation indique seulement « *Deux projets pourraient avoir des impacts : la création d'un centre technique en entrée de ville nord et la réhabilitation du site haut des anciennes papeteries. En conséquence, des mesures spécifiques à ces sites et plus générales sur le territoire ont été prises.* » Or aucune mesure n'est présentée concernant la création du centre technique, dont les impacts paysagers potentiels ne sont d'ailleurs pas explicités ni évalués.

Concernant le site des anciennes papeteries dit « La Plus Haute », l'OAP prévoit des dispositions assez générales. Celles-ci mériteraient d'être précisées compte tenu de la sensibilité paysagère du site et de la nécessité de préserver le caractère des lieux. Par ailleurs l'OAP prévoit le maintien, voire le renforcement des corridors boisés, notamment la ripisylve. Cependant, au titre de la gestion des risques elle prévoit également une application des obligations légales de débroussaillage portée à 100 m autour des bâtiments ; la compatibilité de ces deux impératifs n'est pas examinée.

Enfin, comme pour les autres thématiques, l'analyse doit être élargie à l'ensemble des secteurs sur lesquels l'application du PLU peut avoir des effets sur le paysage.

¹⁶ Directive « Habitats, faune, flore » : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le dossier souligne l'importance paysagère de l'allée de platanes d'entrée de ville en venant de Vaison-la-Romaine, le long de la RD 938 : « *Un alignement de platanes est particulièrement notable par son ampleur, à Malaucène le long de la RD 938 : il donne une réelle qualité à l'entrée de ville.* » Pourtant le PLU ne prévoit aucune protection particulière de cet alignement, ni au titre des espaces boisés classés (EBC) ni au titre du L151-19 CU alors que cette section routière d'entrée nord de la ville est concernée par un emplacement réservé (ER 3) destiné à un élargissement de voirie.

La MRAe recommande d'élargir l'évaluation des incidences du PLU sur le paysage à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être touchés par le PLU. Elle recommande en particulier d'examiner la sensibilité paysagère et les incidences du secteur UC destiné à accueillir le centre technique communal et d'affiner les dispositions paysagères et architecturales de l'OAP du secteur « La Plus Haute ». Elle recommande également de préciser la démarche ERC mise en œuvre dans la définition de l'emplacement réservé de la RD938 en entrée de ville nord pour préserver l'alignement de platanes

2.5. Risques naturels

La commune est soumise au risque d'incendie de forêt. Le rapport de présentation fait référence à une carte d'aléa réalisée en 2018. Il conviendrait d'indiquer que la carte d'aléa feu de forêt a été approuvée et portée à connaissance de la commune en 2022, de mettre à jour le dossier en ce sens et de porter la carte en annexe du PLU.

Aucune analyse de la prise en compte du risque d'incendie de forêt par le PLU n'a été effectuée. La MRAe constate par exemple que le zonage UTc au niveau du camping du Bosquet dépasse largement l'emprise du camping existant et est située en secteur d'aléa fort. Une justification de ce zonage étendu et, le cas échéant, un ajustement de cette zone semblent nécessaires afin d'éviter toute aggravation du risque.

La MRAe recommande d'analyser et de justifier les choix opérés par le projet de PLU au regard de l'aléa feu de forêt et, le cas échéant, d'ajuster les zonages afin d'éviter toute aggravation du risque.